

**ZONE RÉSIDENTIELLE****GARAGE ATTENANT**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Reliance et du Développement économique au (450) 460-4444.

**Définition**

**Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.**

**Permis requis**

**Oui**, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du permis.

Coût du permis : **20 \$**

*Pour obtenir un permis pour la construction d'un garage, il faut obligatoirement déposer un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.*

**Endroits autorisés**

Cette construction accessoire est autorisée dans toutes les zones pour les habitations unifamiliale et bifamiliale isolées et trifamiliale isolée juxtaposée.

Tous les garages doivent être accessibles de la rue pour un véhicule automobile via une allée d'accès d'une largeur minimale de 2,5 m, libre d'entrave permanente (arbre, haie, clôture fixe, etc.).

**Nombre autorisé**

Le nombre maximal de garages privés autorisés est **un (1)** garage attenant au bâtiment principal et **un (1)** garage isolé.

**Implantation**

Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. Interdit dans la marge avant.

- Distances minimales :
  - 1 mètre d'une ligne de terrain si le mur n'a pas d'ouverture;
  - 1,5 mètre d'une ligne de terrain si le mur a une ouverture;
  - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
  - le toit, ou une dalle de béton sur laquelle il repose (exclues du calcul de la superficie du garage), peut projeter d'un maximum de **1,5** mètre de sa superficie d'implantation au sol sans toutefois projeter à moins de **0,60** mètre d'une ligne de terrain.

**Dimensions**

- Largeur maximale permise : **10** mètres.
- Hauteur maximale permise : **5,5** mètres pour un toit en pente et **3,5** mètres pour un toit plat, sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.
- Hauteur maximale permise pour les portes du garage : **4** mètres.
- Superficie d'implantation au sol cumulative de tous les garages maximale permise pour une habitation unifamiliale ne peut excéder la plus restrictive des superficies suivantes :
  - **10 %** de la superficie du terrain;
  - la superficie d'implantation au sol du **bâtiment principal**;
  - Terrain de 1 000 m<sup>2</sup> et moins : **55m<sup>2</sup>**;
  - Terrain de plus de 1 000 m<sup>2</sup> : **85m<sup>2</sup>**.
- Si attenant à une habitation bi, tri, ou multifamiliale : **30 m<sup>2</sup>** par logement

**Autres dispositions**

- Le toit plat n'est permis que si le toit du bâtiment principal est plat.
- Aucun autre bâtiment accessoire n'est permis sur le toit.
- Ne peut être relié à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut servir d'habitation ou d'abri pour animaux.
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.
- Revêtement extérieur pareil au revêtement dominant du bâtiment principal ou dans les mêmes proportions que ceux du bâtiment principal. Si le bâtiment principal est recouvert de maçonnerie sur plus d'une façade, seule la façade principale du garage doit être recouverte du même matériau que celui de la façade principale du bâtiment principal. Dans ce cas, le revêtement des autres murs peut être en déclin de couleur similaire au bâtiment principal.
- Si le bâtiment principal a été construit avant le 1<sup>er</sup> juin 2000, le revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou il peut être en déclin de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier, de fibre de bois ou de fibre de ciment.

**R-06-010**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*